

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BELLEGARDIEN

195 rue Santos Dumont - BP 609 - 01206 CHÂTILLON-EN-MICHAILLE CEDEX
☎ : 04 50 48 19 78 - Fax : 04 50 48 09 22 - Courriel : info@ccpb01.fr

Délibération n°15-DC023

Conseil communautaire du 17 décembre 2015

L'an deux mil quinze, le dix-sept décembre, le Conseil communautaire, légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, salle des fêtes de Bellegarde-sur-Valserine, sous l'autorité de Monsieur Patrick PERREARD, Président.

Présents :

BELLEGARDE-SUR-VALSERINE : Régis PETIT, Isabelle DE OLIVEIRA Jean-Pierre FILLION, Odile GIBERNON, Bernard MARANDET, Jacqueline MENU, Jean-Paul PICARD, Serge RONZON, Lydiane BENAYON, Yves RETHOUZE, Marie-Antoinette MOUREAUX, Mourad BELLAMMOU, Marie-Françoise GONNET, Jacques DECORME, Jean-Sébastien BLOCH, Sonia RAYMOND

BILLIAT : Jean-Marc BEAUQUIS, Jean-Claude BOUDSOCQ

CHAMPFROMIER : Gilles FAVRE, Daniel DUCRET

CHANAY : Henri CALDAIROU, Yvon BACHELET

CHÂTILLON-EN-MICHAILLE : Patrick PERREARD, Gilles MARCON, Anne-Marie CHAZARENC, Jean-Pierre GABUT, Frédéric TOURNIER

CONFORT : Michel JERDELET

GIRON : Eric TARPIN-LYONNET

INJOUX-GENISSIAT : Albert COCHET, Edith BRUNET, Joël PRUDHOMME, Christiane ZAGAGNONI

LANCRANS : Christophe MAYET, Françoise DUCRET, Bernard DUBUISSON

LHÔPITAL : Frédéric MALFAIT

MONTANGES : Daniel PATUEL

PLAGNE : Philippe DINOCHÉAU

SAINT-GERMAIN-DE-JOUX : Gilles THOMASSET, Rosemarie GERMAIN

SURJOUX : Jean-Michel ROLLET

VILLES : Guy SUSINI

Pouvoirs : Florence PONCET à Gilles MARCON
Fabienne MONOD à Lydiane BENAYON
Céline ECUYER à Anne-Marie CHAZARENC
Daniel BRIQUE à Michel JERDELET
Christian DECHELETTE à Christophe MAYET
Gustave MICHEL à Philippe DINOCHÉAU

Votants : 48

Objet : 4 Prescription de la révision du Schéma de cohérence territoriale (SCOT) – Définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation

Monsieur le Vice-Président rappelle la délibération n°15-DC014 du 28 mai 2015 prescrivant la révision du SCOT du Pays Bellegardien. Il expose que celle-ci ne prend pas en compte la prise de compétence plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale du 18 novembre 2015 et la volonté des élus communautaires et communaux d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat sur l'ensemble du territoire de la CCPB.

Il poursuit en rappelant que le SCOT du Pays Bellegardien, approuvé par délibération le 27 juin 2013, est un outil de planification supra-communal qui doit permettre notamment d'affirmer le territoire de la CCPB comme pôle régional à l'échelle de l'agglomération franco-valdo-genevoise, l'une des métropoles les plus dynamiques d'Europe ; et de concevoir une organisation et un développement fondés sur les capacités et sur les sensibilités du territoire, en s'appuyant notamment sur un pôle de centralité et des pôles secondaires. En outre, il porte le projet de rendre le Pays Bellegardien plus attractif et dynamique, plus solidaire et structuré, riche de ses paysages préservés, de son passé industriel et de son accessibilité.

Monsieur le Vice-Président précise que le SCOT en vigueur a été élaboré en application de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain (SRU) et que sa révision sera l'occasion de prendre en compte l'évolution du cadre législatif.

Les évolutions réglementaires majeures sont principalement la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite « Grenelle II », qui a substantiellement modifié le contenu et les objectifs des SCOT ; la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite loi « ALUR » qui a fait du SCOT le document cadre intégrateur en matière de planification et implique une intégration des dispositions de la loi « ENE » avant le 1er janvier 2017. D'autres lois ont également fait évoluer le contenu des SCOT telles que la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture l'alimentation et la forêt et la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Depuis l'approbation du SCOT, les rapports de compatibilité entre SCOT et documents de portée juridique supérieure ont également évolué. Le SCOT doit être compatible notamment avec les orientations du SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) et doit prendre en compte notamment le SRCE (schéma régional de cohérence écologique) et le SRCAE (schéma régional climat air énergie).

Au-delà des évolutions législatives ayant modifié le contenu et la portée des documents de planification/urbanisme, cette révision vise à renforcer les objectifs du projet, et réaffirmer le SCOT comme outil stratégique et prospectif en articulation avec l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat qui sera menée conjointement à la révision du SCOT, qui aura vocation à décliner son volet opérationnel en complémentarité.

Il poursuit en proposant les principaux objectifs poursuivis suivants pour la révision du SCOT, qui va approfondir et adapter les orientations stratégiques du SCOT approuvé en 2013, à savoir :

- **conforter l'identité et le positionnement du Pays Bellegardien dans son « grand territoire »**, en s'appuyant notamment sur les démarches stratégiques menées depuis l'approbation du SCOT, telles que :

- le projet stratégique de développement (PSD) « Grand Bellegarde 2030 », déclinaison du projet d'aménagement coordonné d'agglomération (PACA) de Bellegarde et plus largement du Projet d'agglomération franco-valdo-genevois, qui concerne particulièrement le développement urbain et paysager des communes de Bellegarde-sur-Valsérine, Châtillon-en-Michaille et Lancrans,
- la démarche InterSCOT portée par le syndicat mixte de l'ARC du Genevois, ayant pour objet de produire un projet de territoire commun à l'échelle du Grand Genève français,
- le schéma de développement touristique et de loisirs adopté le 20 novembre 2014 par le Conseil communautaire,
- l'étude de faisabilité du site paléontologique de Dinoplagne,

- **poursuivre, en le confortant, le modèle de développement du territoire structuré et organisé prioritairement autour de la centralité de référence Bellegarde-sur-Valsérine, Châtillon-en-Michaille et Lancrans**, mais également des bourgs et des villages,

- **préciser les objectifs quantitatifs et qualitatifs en matière de politique du logement** notamment en termes de programmation, en lien avec l'offre existante et projetée en mode de déplacement alternatifs au véhicule individuel,

- **approfondir la connaissance relative à la biodiversité** pour assurer non seulement sa préservation mais également sa valorisation par une remise en bon état plus particulièrement des continuités écologiques le cas échéant, le recensement réalisé ne permettant pas d'en qualifier le degré de fonctionnalité,

- **conforter la redynamisation économique du territoire** en s'appuyant sur ses activités et leurs potentiels d'innovation,

- **renforcer l'attractivité touristique du territoire** en valorisant notamment les patrimoines urbains, naturels, culturels et historiques du territoire, telles que les Pertes de la Valsérine, le site paléontologique de Dinoplagne, le patrimoine bâti témoin d'un fort passé industriel identitaire,

- **contribuer à la lutte contre le changement climatique** en favorisant les politiques d'aménagement concourant à la transition énergétique du territoire, en particulier en développant l'articulation urbanisme – transports en prenant en compte les temps de déplacement et l'efficacité des modes de déplacements alternatifs au véhicule individuel s'appuyant sur le pôle d'échange multimodal, et en encourageant la rénovation énergétique d'un parc de logements vieillissants.

Les objectifs poursuivis précités touchent à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable du SCOT en vigueur ; en conséquence, l'évolution du document relève de la procédure de révision. Le cadre législatif, qu'il convient de prendre en compte, apporte les moyens nécessaires pour atteindre les

objectifs souhaités. En outre, il est nécessaire que le SCOT intègre et respecte les exigences législatives afin que le PLUiH, qui doit être compatible avec le SCOT, dispose d'un cadre juridique supérieur à jour.

Puis, Monsieur le Vice-Président rappelle la délibération n°15-CD015 du 28 mai 2015 définissant les modalités de la concertation et précise qu'il convient de l'annuler et la remplacer puisqu'elle est directement liée à la prescription.

Il rappelle qu'en application des dispositions de l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme, l'organe délibérant fixe les modalités de la concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

Les objectifs sont multiples :

- sensibiliser la population aux enjeux du territoire et du projet pour l'avenir,
- donner un accès facilité à l'information sur le projet tout au long de son élaboration,
- recueillir l'expression du public à travers ses observations et propositions écrites, pour alimenter la réflexion,
- favoriser l'appropriation du projet et du futur PLUiH par l'ensemble des acteurs.

Puis, il **propose** les modalités de la concertation suivantes :

- **mise à disposition du public** pendant la révision du SCOT, au siège de la Communauté de communes et dans toutes les mairies des communes membres, aux jours et heures d'ouverture habituels, **des informations relatives au projet de révision du SCOT, complétées au fur et à mesure de l'avancement du projet**, pour permettre au public de s'informer du déroulement de la démarche et des orientations étudiées,
- **recueil des observations et propositions du public dans un « cahier de suggestions »** accompagnant les informations relatives au projet, pendant la révision du SCOT, au siège de la Communauté de communes et dans toutes les mairies des communes membres, aux jours et heures d'ouverture habituels,
- **recueil des observations et propositions du public adressées directement par écrit** à l'adresse postale de la Communauté de communes (195 rue Santos Dumont BP 609 01206 CHATILLON EN MICHAILLE CEDEX), **et par courriel** à l'adresse mail de la CCPB (info@ccpb01.fr),
- **diffusion d'articles aux étapes principales de la révision** par divers canaux de communications, notamment dans le journal d'informations de la CCPB et dans la presse locale,
- **organisation de plusieurs réunions publiques d'information**, après la phase de diagnostic et avant celle de l'arrêt du projet de révision, dans différents lieux du territoire afin de recueillir les observations du public et des acteurs locaux.

Le **bilan** de cette concertation sera présenté devant le Conseil communautaire qui en délibérera.

Il invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer sur la prescription de la révision du SCOT, sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation proposés.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment le titre II, chapitre II du Livre Premier, relatifs aux SCOT et son article L.300-2,

VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 dite « loi Montagne »,

VU la loi n° 2000-1208 « Solidarité et Renouvellement Urbain » en date du 13 décembre 2000,

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 dite « Urbanisme et Habitat »,

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

VU la loi n° 2010-788 portant Engagement National pour l'Environnement dite « ENE » ou « Grenelle 2 » en date du 12 juillet 2010,

VU la loi n° 2014-366 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite « ALUR » en date du 24 mars 2014,

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2002 portant création de la Communauté de Communes du Bassin Bellegardien,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2009 portant adhésion des communes de Chanay et Lhôpital à la Communauté de communes du Bassin Bellegardien et modification de sa dénomination en Communauté de Communes du Pays Bellegardien (CCPB), de ses compétences et de la composition du bureau,

VU l'arrêté préfectoral n° 09-045 du 16 décembre 2009 portant extension du périmètre du Schéma de cohérence territoriale du Pays Bellegardien aux territoires des communes de Chanay et Lhôpital,

VU l'arrêté préfectoral portant modification des compétences de la Communauté de communes du Pays Bellegardien en date du 18 novembre 2015.

VU la délibération n° 13-DC015 en date du 27 juin 2013, approuvant le projet de SCOT du Pays Bellegardien,

VU la délibération n°15-DC014 en date du 28 mai 2015 prescrivant la révision du Schéma de cohérence territoriale et la définition des objectifs poursuivis,

VU la délibération n°15-DC015 en date du 28 mai 2015 définissant les modalités de la concertation,

VU la délibération n°15-DC019 en date du 1er octobre 2015 sur le transfert de la compétence en matière de PLU, document en tenant lieu et carte communale,

VU le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) approuvé par le Conseil régional Rhône-Alpes en sa séance du 17 avril 2014 et arrêté par le Préfet de la région le 24

avril 2014, qui doit permettre de garantir la performance des politiques publiques au regard de leurs impacts sur le climat, l'air et l'énergie et, plus largement en terme environnemental et social,

VU le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) adopté par délibération du Conseil régional Rhône-Alpes en date du 19 juin 2014 et par arrêté préfectoral du 16 juillet 2014, qui identifie notamment les composantes de la trame verte et bleue régionale, les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2016-2021 adopté par le comité de bassin Rhône-Méditerranée le 20 novembre 2015 qui entre en vigueur le 1er janvier 2016.

CONSIDERANT que les objectifs du SCOT en vigueur doivent être adaptés, enrichis et élargis, et que cette démarche doit être effectuée dans le cadre d'une révision,

CONSIDERANT les évolutions susvisées du cadre législatif,

CONSIDERANT que les réflexions menées à l'échelle du Grand Genève, du périmètre d'aménagement coordonné d'agglomération (PACA - Bellegarde) et du PSD « Grand Bellegarde 2030 » ont avancé, et qu'il convient de les prendre en considération,

CONSIDERANT qu'il convient désormais d'entrer dans la phase opérationnelle de protection et de valorisation du site de Dinoplagne au vu de l'ensemble des études et réflexions préalables, et conformément aux orientations définies dans le schéma de développement touristique et de loisirs,

CONSIDERANT que c'est une opportunité de mener conjointement la révision du SCOT et l'élaboration du PLUiH pour une plus grande articulation et complémentarité des deux démarches,

CONSIDERANT que les modalités de concertations exposées répondent aux objectifs édictés par l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme.

A l'unanimité,

- **DECIDE** d'**ANNULER** et de **REPLACER** les délibérations n°15-DC014 et n°15DC-015 du 28 mai 2015,
- **DECIDE** de prescrire la révision du Schéma de cohérence territoriale du Pays Bellegardien approuvé le 27 juin 2013, conformément aux dispositions de l'article L.122-14 du Code de l'urbanisme,
- **FIXE** les objectifs poursuivis proposés ci-dessus pour la révision du Schéma de cohérence territoriale,
- **FIXE** les modalités de la concertation proposées ci-dessus pour la révision du Schéma de cohérence territoriale en application de l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme,
- **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du Schéma de cohérence territoriale seront inscrits au budget de l'exercice considéré,

- **CHARGE** Monsieur le Président de la mise en œuvre de cette délibération et l'**AUTORISE** à engager les démarches et procédures correspondantes, notamment à signer les actes correspondants pour désigner, après consultations, le ou les bureaux d'études chargés de réaliser les études nécessaires à la révision du Schéma de cohérence territoriale, et solliciter des subventions ou dotations auprès de l'Etat ou de toutes autres structures ou organismes concernés,
- **PRECISE** que la présente délibération sera notamment :
 - transmise aux Maires des Communes membres de la Communauté de communes du Pays Bellegardien,
 - notifiée au Préfet de l'Ain, à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et aux personnes publiques associées à la démarche, et consultées en application de l'article L.122-6 du Code de l'urbanisme,
 - affichée pendant un mois au siège de la CCPB et dans chacune des communes membres, et que mention de cet affichage sera publiée dans un journal diffusé dans le département,
 - publiée au recueil des actes administratifs conformément à l'article R123-25 du Code de l'urbanisme.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susvisés.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

L'autorité communautaire certifie le caractère exécutoire du présent acte, lequel peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et réception par le représentant de l'Etat.

Le Président,
Patrick PERREARD



Accusé de réception en préfecture
001-240100891-20151217-DEC171215-
DC023-DE
Date de télétransmission : 18/12/2015
Date de réception préfecture : 18/12/2015

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or introductory paragraph.

Second block of faint, illegible text in the upper middle section.

Third block of faint, illegible text in the middle section.

Fourth block of faint, illegible text, possibly a signature or date line.

Fifth block of faint, illegible text in the lower middle section.

Sixth block of faint, illegible text, possibly a closing or footer.



Accusé de réception en préfecture
001-240100891-20151217-DEC171215-
DC023-DE
Date de télétransmission : 18/12/2015
Date de réception préfecture : 18/12/2015